

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-058021

**Monsieur le Chef du site en déconstruction**

EDF DP2D – CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux  
BP 18 41220  
SAINT LAURENT NOUAN

Orléans, le 5 octobre 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Site EDF de Saint-Laurent - INB n° 46  
Lettre de suite de l'inspection du 30 septembre 2026 sur le thème « confinement »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0996 du 30 septembre 2026

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Courrier du 29 février 2024, référencé D455524004111, de transmission du dossier de déclaration référencé D455523000263 relatif à la modification de la ventilation 05DVN dite ventilation de chantier  
[3] Courrier du 13 juillet 2026, référencé D455526014641, de transmission du dossier de déclaration référencé D455525030263 relatif à la modification de la ventilation 05DVN dite ventilation de chantier  
[4] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base  
[5] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le chef de la structure déconstruction,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 septembre 2026 sur le site de Saint-Laurent A sur le thème « confinement ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait le thème « confinement ». Cette opération faisait suite à la télédéclaration de deux dossiers de modifications notables [2] et [3], relevant de l'article R. 593-59 du code de l'environnement (régime de la déclaration), relatives à l'adaptation du réseau de ventilation nucléaire dédié aux chantiers de démantèlement hors caisson.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les hypothèses retenues dans ces deux dossiers et confronté ces hypothèses à la réalité du terrain. Dans un second temps, les inspecteurs ont vérifié sur le terrain que les mesures prévues pour piloter la ventilation nucléaire en phase incidentelle étaient réalisables. Enfin, la gestion des filtres très haute efficacité (THE) sur site a fait l'objet d'un contrôle (réception, montage, contrôle de performance).

Pour ce faire, les inspecteurs ont visité différents locaux dont le local d'entreposage des filtres THE neufs, ainsi que le local de filtration de la tranche 5.

Les échanges portant sur le contenu des deux dossiers de modification [2] et [3] ont permis de clarifier les modalités de définition et de mise en œuvre du projet de modification du réseau de ventilation de chantier, dite 05DVN/ Suite à la transmission des dossiers à l'ASNR, des études techniques sont réalisées et permettent de retenir les modalités les plus pertinentes pour la réalisation de ces travaux. Celles-ci peuvent être différentes du descriptif communiqué au préalable à l'ASNR. Afin d'analyser les éventuels écarts, une note de conséquences est établie puis jointe au dossier soumis à la validation de la commission locale de sûreté de l'exploitant. L'organisation mise en place permet donc de vérifier que les travaux respectent les enjeux de sûreté et de protection des intérêts, même si un complément est attendu concernant la vérification du domaine de fonctionnement des chaînes KRT après modification du réseau 05DVN.

Enfin, l'analyse des pratiques concernant la gestion des systèmes de filtration des effluents atmosphériques et de la charge calorifique amène les inspecteurs à souligner la qualité du suivi de ces deux thématiques.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

/

80

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Dispositifs de surveillance des émissions atmosphériques**

L'article 2.3.2 de la décision [4], pour l'application de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 [5], dispose que « les sources d'émission canalisées, sont équipées de moyens de collecte efficaces reliés, après traitement ou entreposage éventuels, uniquement aux émissaires de rejets prévus à cet effet. Le contournement des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet est interdit ».

Les modifications de la ventilation 05DVN déclarées [2] et [3] incluent des évolutions des systèmes de contrôle commande. L'émissaire de rejet est celui existant et raccordé au réseau 05DVN existant. Les nouvelles branches seront raccordées au plénum de ventilation au local 05HN0707, en amont du filtre du dernier niveau de filtration (DNF). Les chaînes KRT, qui permettent de mesurer l'activité radiologique, utilisées sont celles de la cheminée SLA-BPA1. Une vérification du domaine de fonctionnement en débit avec les plages de mesure des chaînes KRT sera réalisée à l'issue des modifications du réseau.

**Demande II. 1 : transmettre le rapport de vérification du domaine de fonctionnement en débit avec les plages de mesure des chaînes KRT.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Gestion des systèmes de filtration des effluents atmosphériques**

**Observation III.1 :** les inspecteurs soulignent la qualité du suivi des systèmes de filtration des effluents atmosphériques. Ce constat s'appuie sur le contrôle des pratiques de réception, entreposage, mise en œuvre, suivi et remplacement des filtres THE réalisé en inspection.

#### **Suivi de la charge calorifique**

**Observation III.2 :** les inspecteurs soulignent la qualité du suivi de la charge calorifique présente dans les locaux visités. Ce suivi s'appuie sur une analyse de la charge calorifique dite fixe présente dans les locaux et sur une analyse de la charge calorifique dite d'entreposage ou stockage, qui couvre l'ensemble des activités réalisées dans les locaux.

»

Vous voudrez bien me faire part sous sept mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de la structure déconstruction, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

**Signée par : Albane FONTAINE**